

# RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN INTERPRÉTATION DE CONFÉRENCE DE LA FACULTÉ DE TRADUCTION ET D'INTERPRÉTATION

*Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.*

## TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ART. 1 – LANGUES

Les langues officielles de la Faculté sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français, l'italien et le russe. D'autres langues peuvent être introduites temporairement dans le plan d'études d'une formation par le Conseil de la Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.

### ART. 2 – DÉFINITIONS

On entend par langue A une langue maternelle ou de culture, utilisée comme langue d'arrivée et de départ, en interprétation simultanée et en interprétation consécutive.

On entend par langue A1 la première langue A, et par langue A2 la seconde langue A.

On entend par langue B une langue active, utilisée comme langue de départ et langue d'arrivée à partir de la langue A en interprétation consécutive et simultanée.

On entend par langue Bconsécutive une langue active, utilisée comme langue de départ en interprétation consécutive et en interprétation simultanée et comme langue d'arrivée à partir de la langue A en interprétation consécutive.

On entend par langue C une langue passive, utilisée uniquement comme langue de départ en interprétation simultanée et en interprétation consécutive.

On entend par langue C1 la première langue C, par langue C2 la deuxième langue C, par langue C3 la troisième langue C.

On entend par combinaison linguistique un ensemble ordonné, composé d'une ou deux langues actives, et d'une à trois langues passives, constitué de langues choisies conformément à [l'article 1](#) ci-dessus, représentant un tout indissociable, donnant lieu à une formation préparant à la Ma en interprétation de conférence.

### ART. 3 – OBJET

La Faculté décerne une Maîtrise universitaire en interprétation de conférence, ci-après Ma en interprétation de conférence, deuxième cursus de la formation de base.

### ART. 4 – OBJECTIFS

1. L'objectif de cette formation est de former des interprètes de conférence capables :

- d'assurer au plus haut niveau l'interprétation simultanée ou consécutive pour des réunions et des conférences dans la combinaison linguistique choisie,
- de réfléchir sur les pratiques et les théories de l'interprétation.

2. L'obtention de la Ma en interprétation de conférence permet l'accès au doctorat en interprétation.

## **ART. 5 – COMBINAISONS LINGUISTIQUES**

1. Les combinaisons linguistiques susceptibles d'être proposées pour la Ma en interprétation de conférence sont les suivantes :
  - A1-A2
  - A1-A2-C
  - A-B
  - A-B-C
  - A-B-C1-C2
  - A-Bconsécutives-C
  - A-Bconsécutives-C1-C2
  - A-C1-C2
  - A-C1-C2-C3
2. Toute combinaison linguistique doit comprendre l'anglais (soit en langue A, B, Bconsécutives ou C).
3. Les langues susceptibles de faire partie d'une combinaison linguistique sont choisies conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

## **ART. 6 – OBTENTION DE LA MA EN INTERPRÉTATION DE CONFÉRENCE**

Pour obtenir la Ma en interprétation de conférence, l'étudiant doit :

- avoir satisfait aux conditions générales d'immatriculation requises par l'Université,
- avoir rempli les conditions d'admission propres à cette formation,
- avoir subi les examens ou présenté les travaux requis figurant au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu 90 crédits ECTS, dont la ventilation figure au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu les crédits ECTS requis dans les délais fixés.

## **TITRE II – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION**

### **ART. 7 – IMMATRICULATION**

Pour être admises à suivre cette formation, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

### **ART. 8 – ADMISSION**

1. Les candidats doivent en outre :
  - être titulaires :
    - soit d'un Ba obtenu dans une haute école suisse ou étrangère,
    - soit d'un titre jugé équivalent par le Collège des professeurs de la Faculté,
  - et avoir réussi l'examen d'admission.
2. La décision d'admission et de refus d'admission est prononcée par le doyen de la Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.
3. Le candidat doit avoir une combinaison linguistique correspondant aux enseignements offerts par la Faculté, comprenant deux, trois ou quatre langues : langue(s) A, langue Bconsécutives, B ou langue(s) C.

## **ART. 9 – EXAMEN D'ADMISSION**

1. L'examen d'admission vise à évaluer l'aptitude à l'interprétation de conférence en vérifiant les compétences linguistiques du candidat dans sa ou ses langue(s) A, B et Bconsécutives (compréhension écrite et orale, expression écrite et orale) et dans sa ou ses langue(s) C (compréhension écrite et orale), ainsi que les capacités nécessaires à l'apprentissage de l'interprétation de conférence.
2. Cet examen comporte deux étapes successives qui doivent être réussies : une étape écrite et une étape orale. A chaque étape, le candidat subit des épreuves en fonction de sa combinaison linguistique. Les modalités de ces épreuves font l'objet de directives relatives à l'examen d'admission adoptées par le Décanat sur proposition du Département d'interprétation et publiées sur le site internet de la Faculté.
3. Les candidats qui n'ont pas le français dans leur combinaison linguistique doivent subir en plus l'examen de français prévu par l'Université.
4. Pour être admis aux épreuves écrites, le candidat doit posséder un Ba décerné par une haute école ou un autre titre jugé équivalent conformément à l'article 8, alinéa 1 ci-dessus.
5. Pour être admis aux épreuves orales, le candidat doit avoir réussi les épreuves écrites.
6. Les épreuves écrites sont réussies si le candidat obtient au moins 4 à chacune des épreuves correspondant à la combinaison linguistique choisie pour l'admission à la Ma en interprétation de conférence (conformément à l'art. 5 ci-dessus).
7. Pour être admis à suivre la Ma en interprétation de conférence, le candidat doit avoir réussi les épreuves orales.
8. Les épreuves orales sont réussies si le candidat obtient au moins 4 à chacune des épreuves correspondant à la combinaison linguistique choisie pour l'admission à la Ma en interprétation de conférence (conformément à l'art. 5 ci-dessus).
9. Le candidat qui ne remplit pas les conditions requises aux alinéas 4 à 8 précités n'est pas admis.
10. En cas d'échec, l'examen d'admission peut être passé une seconde fois. Le candidat qui a obtenu au moins 4 à chacune des épreuves écrites, mais qui n'a pas obtenu 4 à chacune des épreuves de l'examen oral, est dispensé des épreuves écrites pour sa seconde tentative. Un second échec est définitif.
11. Les décisions d'admission et de refus d'admission sont prononcées par le doyen de la Faculté sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté qui examine les résultats proposés par le Département d'interprétation.
12. Les décisions d'admission ne sont valables que pour l'année académique qui suit immédiatement ces examens. Aucun report n'est possible.

## **ART. 10 – REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE LA FACULTÉ**

Les anciens étudiants qui ont quitté la Faculté sans avoir été éliminés du même cursus peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Décanat, s'ils en font la demande. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

## **ART. 11 – ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITÉ**

1. Au moins 60 des 90 crédits ECTS exigés pour l'obtention de la Ma en interprétation de conférence doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de cette formation.
2. Des dispenses d'études et des équivalences pour les enseignements de spécialité peuvent être accordées aux étudiants qui préparent la Ma en interprétation de conférence et qui sont titulaires d'un Ba ou d'un titre jugé équivalent par le Collège des professeurs de la Faculté dans cette spécialité. Les demandes de dispense d'études et d'équivalences doivent être adressées par écrit

au doyen de la Faculté qui se prononce après examen du dossier et consultation des enseignants compétents en la matière.

### **TITRE III – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES**

#### **ART. 12 – DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS**

1. Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.
2. Pour obtenir la Ma en interprétation de conférence, l'étudiant doit acquérir un total de 90 crédits ECTS.
3. La durée des études pour la préparation de la Ma en interprétation de conférence est de trois semestres au minimum et de cinq semestres au maximum.
4. Le doyen de la Faculté peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres.

#### **ART. 13 – CONGÉ**

1. L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au doyen de la Faculté. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre, renouvelable, ou d'une année.
2. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder deux semestres.

#### **ART. 14 – ORGANISATION DES ÉTUDES**

1. Sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté, le Conseil de la Faculté approuve le plan d'études de la Ma en interprétation de conférence, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque moyen de l'enseignement.
2. Les moyens d'enseignements sont notamment les cours, séminaires, travaux pratiques, stages et travaux personnels.
3. Le plan d'études comprend des enseignements obligatoires et un mémoire de fin d'études. Il peut comprendre des enseignements à option.
4. Le plan d'études peut prévoir la possibilité de choisir entre plusieurs options, pour un certain nombre d'enseignements.
5. Le plan d'études peut prévoir, soit l'obligation, soit la possibilité, de suivre un certain nombre d'enseignements et d'obtenir les crédits qui y sont attachés dans d'autres facultés de l'Université de Genève ou dans d'autres universités ou hautes écoles suisses ou étrangères, sous réserve de l'accord des facultés ou des universités d'accueil.
6. Les modalités d'obtention des crédits sont précisées dans le plan d'études, qui indique en particulier les enseignements avec prérequis et les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités ou hautes écoles.
7. Sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté, le Conseil de la Faculté approuve la liste des combinaisons linguistiques, des langues qui peuvent en faire partie, des options proposées, des crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités.
8. Les enseignements peuvent être regroupés en modules.
9. L'inscription à un enseignement ou à un module est subordonnée aux conditions qui sont précisées dans le plan d'études.
10. Les enseignements sont semestriels.

## **ART. 15 – DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT**

L'étudiant doit obtenir le nombre de crédits ECTS requis (90) dans les domaines suivants :

- Théorie de l'interprétation,
- Interprétation consécutive,
- Interprétation simultanée,
- Procédure parlementaire et terminologie de conférence,
- Institutions internationales,
- Mémoire (voir [article 20](#)).

## **TITRE IV – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

### **ART. 16 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation donnant lieu à une note, ci-après « note de l'enseignement ». L'évaluation peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit et/ou d'un contrôle continu (comprenant plusieurs épreuves) et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou d'une évaluation de la participation/présence sous forme d'attestation.
2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement.
3. Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes allant de 0 à 6. La notation s'effectue au quart de point. La note suffisante est 4. Les articles 17 et 19 sont réservés.

### **ART. 17 – CONTRÔLE CONTINU**

1. Le contrôle continu peut être organisé. Il est facultatif.
2. Les notes de chaque épreuve constituant le contrôle continu sont au quart de point. La moyenne de ces notes constitue la note de l'enseignement concerné. Cette note de l'enseignement est au centième de point.
3. Les modalités d'organisation et d'inscription aux épreuves de contrôle continu sont fixées par le plan d'études de la Ma en interprétation de conférence et annoncées aux étudiants au début de l'enseignement.
4. L'organisation d'épreuves de remplacement de contrôle continu est exclue.
5. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une épreuve de contrôle continu pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette épreuve à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit immédiatement en aviser par écrit le doyen de la Faculté, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le doyen de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
6. L'étudiant qui ne se présente pas à une épreuve de contrôle continu à laquelle il était inscrit, et qui n'en informe pas le doyen de la Faculté dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré comme ayant échoué à cette épreuve de contrôle continu et obtient la note 0.
7. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le doyen de la Faculté, l'étudiant doit obligatoirement présenter l'examen correspondant à l'enseignement concerné à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire) lors de laquelle l'examen a lieu.

### **ART. 18 – INSCRIPTION, RETRAIT ET DÉFAUT AUX EXAMENS**

1. Deux sessions ordinaires d'examens sont organisées chaque année : la session de janvier/février et celle de mai/juin.

2. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiants ayant échoué aux sessions ordinaires. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
3. L'étudiant a l'obligation de se présenter à la session ordinaire consécutive aux enseignements et aux modules auxquels il est inscrit. Il doit se présenter à tous les examens correspondant aux enseignements qui font partie du module auquel il est inscrit.
4. Pour les enseignements ne donnant pas lieu à un contrôle continu, l'inscription à l'examen est automatique.
5. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit immédiatement en aviser par écrit le doyen de la Faculté, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le doyen de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
6. L'étudiant qui ne se présente pas à un examen auquel il était inscrit, et qui n'en informe pas le doyen de la Faculté dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré comme ayant échoué à cet examen et obtient la note 0.
7. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le doyen de la Faculté, l'étudiant doit obligatoirement présenter cet examen à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), à laquelle l'examen correspondant à cet enseignement a lieu.

#### **ART. 19 – CONDITIONS DE RÉUSSITE DES EXAMENS**

1. La moyenne des notes des enseignements d'un module constitue la note du module. Cette moyenne est arrondie au quart de point.
2. Pour les modules 1 à 4 : si la note de module, avant arrondi au quart de point, est supérieure ou égale à 3.875 mais inférieure à 4, la note de module est arrondie à 4 seulement si au moins la moitié des notes des enseignements du module sont supérieures ou égales à 4. Dans le cas contraire, la note de module est arrondie à 3.75. Les crédits attachés à un module sont acquis si la note de module est égale ou supérieure à 4.
3. Pour le module 5 : les notes de chaque épreuve sont au quart de point. La moyenne de ces notes constitue la note de l'enseignement concerné. Cette note de l'enseignement est au centième de point. Une note égale ou supérieure à 4 doit être obtenue pour chaque enseignement. Les crédits sont octroyés en bloc au module.
4. Pour le module 6 : les notes de chaque enseignement sont au quart de point. Une note égale ou supérieure à 4 doit être obtenue pour chaque enseignement. Les crédits sont octroyés en bloc au module.
5. Si l'étudiant n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un module, il ne repasse que les évaluations auxquelles il a obtenu une note inférieure à 4. Il peut soit se présenter pour une seconde tentative à la session extraordinaire, soit suivre à nouveau l'enseignement échoué pour autant qu'il soit donné l'année suivante.
6. Si l'étudiant n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un module à la seconde tentative, il est éliminé.

#### **ART. 20 – MÉMOIRE**

1. Pour obtenir la Ma en interprétation de conférence, l'étudiant doit avoir déposé et soutenu avec succès un mémoire, et obtenu les crédits correspondants.
2. Le mémoire est un travail de recherche portant sur l'interprétation de conférence ou sur tout autre domaine touchant à l'interprétation de conférence.
3. Le sujet du mémoire est fixé d'un commun accord entre l'étudiant et le directeur du mémoire, dès le deuxième semestre de l'inscription aux études préparant à la Ma en interprétation de conférence.
4. Le jury de mémoire et de soutenance orale est composé du directeur de mémoire et d'un juré.

5. Un des membres du jury doit remplir l'une des trois conditions suivantes :

- faire partie du corps professoral de la Faculté,
- être maître d'enseignement et de recherche à la Faculté,
- être chargé d'enseignement à la Faculté et titulaire d'un doctorat.

L'autre membre doit en principe être titulaire au moins d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent par le doyen de la Faculté.

6. Le dépôt du mémoire et la soutenance orale doivent avoir lieu avant la fin des études de la Ma en interprétation de conférence.

7. Les modalités de dépôt du mémoire sont fixées dans le plan d'études.

8. La date de soutenance est fixée si la note accordée au mémoire est suffisante (au moins 4). En cas d'attribution d'une note insuffisante au mémoire, l'étudiant peut représenter son travail écrit une seconde fois.

9. En cas d'attribution d'une note insuffisante à la soutenance orale (note inférieure à 4), une seconde soutenance peut avoir lieu.

10. Dans le cas d'un second échec au mémoire ou d'un second échec à la soutenance orale, l'étudiant est éliminé.

11. Après la soutenance, le mémoire doit être déposé dans l'archive, conformément à la Directive de la Faculté de traduction et d'interprétation pour le dépôt et la diffusion des publications.

#### **ART. 21 – FRAUDE ET PLAGIAT**

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.

2. En outre, le Collège des professeurs de la Faculté peut annuler toutes les évaluations subies par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.

3. Le Collège des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :

- i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
- ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné de la Faculté.

5. Le Collège des professeurs de la Faculté, respectivement le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

#### **TITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

##### **ART. 22 – ÉLIMINATION**

1. Est définitivement éliminé de cette formation, l'étudiant qui :

- a) n'a pas obtenu les crédits attachés à un module à la seconde tentative ([article 19, alinéa 6](#)),
- b) n'a pas déposé et soutenu avec succès un mémoire ([article 20, alinéa 10](#)).
- c) n'a pas obtenu le nombre de crédits requis dans les délais prévus à [l'article 12, alinéa 3](#),

2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.

3. Les éliminations sont prononcées par le doyen de la Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.

4. L'étudiant qui est éliminé de la maîtrise avec sa combinaison linguistique initiale et qui a effectué et réussi la totalité des cours exigés au plan d'études d'une combinaison linguistique réduite peut, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision d'élimination et sur demande écrite adressée au doyen, basculer dans la maîtrise avec la combinaison linguistique réduite concernée afin d'en obtenir le diplôme.

#### **ART. 23 – PROCÉDURE D'OPPOSITION**

En cas d'opposition contre une décision de la Faculté, le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO – UNIGE) du 16 mars 2009 est applicable.

#### **ART. 24 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 14 septembre 2020 et abroge celui du 18 septembre 2017.
2. Le présent règlement d'études s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur, sous réserve des dispositions transitoires qui suivent.

#### **ART. 25 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les titulaires d'un diplôme d'interprète de conférence délivré par la Faculté peuvent être admis à la Ma en interprétation de conférence. Ils n'ont alors que 30 crédits ECTS supplémentaires à obtenir pour l'obtention de la Ma en interprétation de conférence. L'admission, accompagnée de l'indication du complément d'études à effectuer, est prononcée par le doyen de la Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.

Entrée en vigueur : septembre 2020